## ARRETES DU MAIRE



N° 2023.114

Service « Animation Locale et Associations » Objet : autorisation de buvette

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L2212- 1, L2212-2, 2212-2;

Vu le code de santé publique, notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010, modifié le 20 juillet 2011, article 3 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie ;

Vu la circulaire préfectorale en date du 30 avril 2004 ;

**Considérant,** la demande adressée par Madame Marie-Claude FAVRE-COUTILLET, Présidente de la section Musée d'Arts et Traditions Populaire du Val d'Arly de l'Amicale Laïque, en date du 26 mars 2023.

## ARRETE

- Article 1 : Mme FAVRE-COUTILLET est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire le samedi 13 mai 2023 de 14h à 23h au Musée du Crest-Cherel à l'occasion de la Nuit Européenne des Musées.
  Les horaires autorisés doivent être strictement respectés.
- Article 2: conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tel que défini à l'article L.3334-2 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé chocolat. Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- Article 3 : conformément au protocole HCR mis en place dans le cadre de la lutte contre la Covid-19, les consommations au comptoir sont interdites. Les consommateurs pourront se rendre à la buvette pour récupérer leur commande puis s'installer à table.
- Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- M. le Major, commandant la brigade de Gendarmerie d'Ugine;
- La Police Municipale ;
- Le service « Animation Locale et Associations » ;
- Le Secrétariat Général :
- Mme FAVRE-COUTILLET

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

 Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

 Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le Fait à Ugine, le 28 mars 2023 Pour le Maire empêché Michel CHEVALLIER Adjoint au Maire